

19
décembre
2018

Arrêté concernant l'évolution des traitements et l'allocation de renchérissement des titulaires de fonctions publiques ainsi que des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire pour l'année 2019

État au
1^{er} janvier 2019

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 53 et 56 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995¹⁾ ;

vu les articles 18ss de la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010²⁾ ;

considérant que les traitements annuels de base versés par l'État aux titulaires de fonctions publiques conformément au tableau annexé à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, font référence à un indice des prix à la consommation (IPC) de 99,8 points, de mai 2012, selon base 100 de décembre 2010 ;

considérant que la LSt prévoit que l'allocation de renchérissement versée annuellement aux titulaires de fonctions publiques se base sur la valeur de l'IPC du 31 mai de l'année précédente ;

considérant qu'une réserve d'indexation de 0.78 points subsiste sur les traitements servis en 2018 ;

considérant qu'au 31 mai 2018, l'IPC était de 99.3 points (progression de 1 point par rapport à l'année précédente) ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture, et de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier ¹Dès le 1^{er} janvier 2019, le taux de l'allocation unique de renchérissement servie aux titulaires de fonctions publiques et aux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire est fixée à – 0,10% (progression de 0.22 points par rapport à 2018).

²L'allocation se déduit du traitement annuel de base 2013 défini par la LSt et la LMSA.

Art. 2 Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture et le Département de l'éducation et de la famille sont chargés de l'application du présent arrêté.

FO 2018 N° 51

¹⁾ RSN 152.510

²⁾ RSN 162.7

152.511.21

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Il a effet jusqu'au 31 décembre 2019.

Art. 4 Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.